

ÉLECTIONS COMMUNALES

DANS LES COMMUNES À CONSEIL COMMUNAL

UTILISANT LE SYSTÈME PROPORTIONNEL

(Législature 2026 – 2031)

DÉCISION DE CONVOCATION

du 22 août 2025

LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS, DE LA
CULTURE, DES INFRASTRUCTURES
ET DES RESSOURCES HUMAINES

Vu:

- la décision du Conseil d'Etat du 3 juillet 2024
- la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'application du 22 décembre 2021 (RLEDP)
- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)

décide

CONVOCATION

Article premier. – Les membres du corps électoral des communes à conseil communal utilisant le système proportionnel sont convoqués aux dates suivantes afin d'élire leurs autorités pour un mandat de cinq ans (législature du 1er juillet 2026 au 30 juin 2031).

Dans la suite de la présente décision, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment un homme ou une femme.

Dimanche 8 mars 2026

- Election du conseil communal selon le système proportionnel (en un seul tour)
- Election de la municipalité selon le système majoritaire à deux tours (premier tour)
- Votations fédérale et/ou cantonale éventuelles (date réservée)

Dimanche 29 mars 2026

- Election de la municipalité (deuxième tour éventuel)

Dimanche 26 avril 2026

- Election du syndic selon le système majoritaire à deux tours (premier tour)

Dimanche 17 mai 2026

- Election du syndic (deuxième tour éventuel)

La présente décision ne concerne pas les communes fusionnant au 1^{er} janvier 2027.

OUVERTURE DES LOCAUX DE VOTE

Art. 2. – Les locaux de vote sont obligatoirement ouverts le dimanche pendant au moins une heure et fermés à 11 heures.

Le vote peut s'exercer par correspondance dès réception du matériel, au local de vote le jour du scrutin, ou encore à domicile ou au lieu de résidence pour les membres du corps électoral âgés, malades ou infirmes, en application des articles 19 et 21 LEDP.

Les modalités locales de vote, fixées par la municipalité, sont affichées au pilier public.

ARRONDISSEMENT ÉLECTORAL

Art. 3. – La commune forme en principe l'arrondissement électoral. Si plusieurs communes ont fusionné durant la législature en cours, la convention de fusion peut cependant avoir prévu des arrondissements pour l'élection de la municipalité.

EFFECTIF DES AUTORITÉS

Art. 4. – Le nombre de conseillers communaux à élire est fixé par l'article 17 LC, d'après l'effectif de la population résidente de la commune issu du recensement cantonal au 31 décembre 2024.

Le nombre de conseillers municipaux à élire est arrêté par le conseil communal selon les modalités de l'art. 47 LC.

Après l'élection de la municipalité, un des membres de cette autorité est élu syndic dans chaque commune.

MODE D'ÉLECTION

Art. 5. – L'élection du conseil communal a lieu selon le système proportionnel (en un seul tour).

Les bulletins blancs doivent être considérés comme des bulletins valables et pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Cette dernière s'obtient en divisant le nombre de bulletins valables (blancs compris) par 2 et en ajoutant 1 au résultat si celui-ci est un nombre pair, $\frac{1}{2}$ s'il est un nombre impair.

Exemples: $100 : 2 = 50 + 1 = 51$
 $101 : 2 = 50 \frac{1}{2} + \frac{1}{2} = 51$

ÉLECTION TACITE

Art. 6. – Lorsque leur nombre est égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir, les candidats dont le nom figure sur une liste régulièrement déposée sont proclamés élus tacitement par le bureau électoral uniquement dans les cas suivants:

- deuxième tour éventuel de l'élection de la municipalité;
- élection du syndic (premier tour ou deuxième tour).

L'élection tacite entraîne la caducité de la décision de convocation.

Lorsque le nombre de candidats élus tacitement est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les sièges restant à pourvoir devront faire l'objet d'une élection complémentaire ultérieure convoquée par le préfet sur décision du Bureau électoral cantonal. Si cette éventualité se produit dans le cadre du deuxième tour d'élection de la municipalité, l'élection du syndic est reportée; il est fait mention de ces reports au procès-verbal.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Art. 7. – Sont membres du corps électoral en matière communale:

- Les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus et qui ont leur domicile politique dans la commune;
- Les personnes étrangères, hommes et femmes, âgées de dix-huit ans révolus, domiciliés dans la commune, qui résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis dix ans au moins et sont domiciliées dans le canton depuis trois ans au moins.

Le droit s'exerce exclusivement dans la commune où le membre du corps électoral est inscrit (domicile politique).

Les personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale ou qui sont représentées par un mandataire pour cause d'incapacité en raison d'une incapacité durable de discernement sont privées du droit de vote. Elles peuvent être intégrées ou réintégrées dans le corps électoral, par décision de la municipalité de leur commune de domicile en prouvant qu'elles sont capables de discernement, en particulier par la production d'un certificat médical.

MISE À JOUR DU REGISTRE DU CORPS ÉLECTORAL

Art. 8. – Les greffes municipaux tiennent à jour le registre du corps électoral en se conformant aux dispositions de la LEDP et de son règlement d'application ainsi qu'aux instructions du Canton.

En cas de déménagement, l'inscription au registre du corps électoral est subordonnée au dépôt d'une attestation de radiation du registre du corps électoral de la commune de départ auprès de la commune d'arrivée.

Le registre du corps électoral est clos le **vendredi qui précède le jour du scrutin à 12 heures**.

TRANSFERT DU REGISTRE DU CORPS ÉLECTORAL ET MATÉRIEL DE RÉSERVE

Art. 9. – Les communes doivent transmettre au Canton par voie informatique la liste des membres du corps électoral (suisses et étrangers):

- le jeudi 15 janvier 2026 à 17 heures pour l'échéance du 8 mars 2026;**
- le mardi 10 mars 2026 à 17 heures pour celle du 29 mars 2026;**
- le mardi 7 avril 2026 à 12 heures pour celle du 26 avril 2026;**
- le mardi 28 avril 2026 à 12 heures pour celle du 17 mai 2026.**

Tout retard ou problème doit être signalé dès que possible au Bureau électoral cantonal.

Sont d'ores et déjà inclus dans ce fichier les citoyens qui deviendront majeurs et les citoyens suisses et étrangers qui rempliront les conditions légales d'ici au jour du scrutin concerné.

Dans les mêmes délais, l'administration communale passe commande au bureau cantonal du matériel de réserve destiné au local de vote ainsi qu'aux membres du corps électoral inscrits dans le

registre après le transfert prévu ci-dessus. Le coût de ce matériel est à la charge du Canton.

CONSULTATION DU REGISTRE DU CORPS ÉLECTORAL

Art. 10. – Toute personne jouissant des droits politiques en matière cantonale peut en tout temps consulter le registre du corps électoral de toute commune. Pour les personnes jouissant des droits politiques au niveau communal uniquement, l'accès est limité au registre du corps électoral dans lequel elles sont inscrites.

Le registre du corps électoral ne peut être consulté qu'à des fins de vérification de l'exactitude des données inscrites. Le droit de réclamation s'exerce conformément à l'article 7 LEDP.

Sur demande motivée adressée à la municipalité, les partis politiques peuvent obtenir la transmission des données figurant dans le registre du corps électoral.

DÉPÔT DES LISTES

Art. 11. – Les listes de candidature doivent être déposées au greffe municipal:

- du lundi 5 au lundi 12 janvier 2026 à 12 heures précises pour l'échéance du 8 mars 2026;**
- au plus tard le mardi 10 mars 2026 à 12 heures précises pour celle du 29 mars 2026;**
- au plus tard le mardi 7 avril 2026 à 12 heures précises pour celle du 26 avril 2026;**
- au plus tard le mardi 28 avril 2026 à 12 heures précises pour celle du 17 mai 2026.**

L'envoi par la poste, par fax ou par courrier électronique n'est pas admis.

Des formulaires peuvent être obtenus gratuitement auprès du greffe municipal.

CONTENU DES LISTES

Art. 12. – Au moment de son dépôt, chaque liste de candidature doit:

- porter une dénomination distincte de celle des autres listes;
- être signée par **trois membres du corps électoral domiciliés dans la commune pour la municipalité et le syndic, respectivement dix pour l'élection du conseil communal**, avec l'indication de leur(s) nom(s), prénom(s), année de naissance, lieu(x) d'origine et domicile;
- mentionner une personne mandataire et une personne suppléante; à défaut, la personne dont le nom figure en tête des signataires est considérée comme personne mandataire et la suivante comme personne suppléante; la personne mandataire et la personne suppléante doivent avoir l'exercice des droits civils;
- indiquer les nom(s), prénom(s), année de naissance, lieu(x) d'origine, profession et domicile de toutes les personnes candidates;
- être signée par chaque personne candidate en guise de déclaration d'acceptation.** Sa signature peut être remplacée par celle d'une personne mandataire au bénéfice d'une procuration spéciale jointe à la déclaration.

Une personne candidate ne peut être inscrite sur une liste que si elle a élu domicile dans la commune dans laquelle elle se porte candidate au plus tard à l'échéance du délai de dépôt des listes.

Les partis dûment inscrits au registre des partis politiques sont dispensés des obligations prévues aux points 2 et 3 pour autant qu'une personne mandataire et une personne suppléante soient désignées dans le registre.

Nul ne peut signer plus d'une liste de candidatures ni retirer sa signature après le dépôt de la liste.

Pour l'élection du conseil communal, une liste ne peut porter plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir ni plus de deux fois le nom d'une personne candidate.

CONSULTATION DES LISTES

Art. 13. – Les listes de candidatures et les noms des signataires peuvent être consultés dès l'échéance du délai du dépôt des listes et jusqu'au jour du scrutin.

